**DECLARATION EXPERIENCE PROFESSIONNELLE EMPLOYE(E)**

Je soussigné(e),

………………….………………………………………………………………….. (nom et prénom)
………………………………………………………………..……………………………... (adresse)
…………………………………………………...…………………………… (code postal + localité)

confirme à :

………………….………………………………..…………………... (dénomination de l’entreprise)
………………………………………………………………………………………………. (adresse)
………………………………………………….……………................……..(code postal + localité)

avoir les expériences professionnelles énumérées ci-dessous conformément à la convention collective de travail du 5 mai 2008 relative à l'application d'un coefficient d'expérience remplaçant le critère de l'âge dans les barèmes des employés et des inspecteurs conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises d'assurances (CP 306) et ce, au moment de mon entrée en service.

|  |  |
| --- | --- |
| Périodes de prestations professionnelles (Union européenne) (de … à …)1 | Documents probants joints3 |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Périodes assimilées (de … à …)2 | Documents probants joints3 |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Pas d’expérience professionnelle ni assimilation4 |  |

Je certifie que la présente déclaration est exacte, sincère et permettra de déterminer la rémunération minimale à laquelle j’ai droit au moment de mon engagement.

Par conséquent, je reconnais être tenu au dédommagement de ……………(dénomination de l’entreprise) pour tout préjudice subi résultant d’informations inexactes ou manquantes.

Fait à …………….……………, le …………………………20…..

signature de l’employé(e)

Dans les plus brefs délais après l’entrée en service de l’employé(e), l’employeur doit faire parvenir ce document complété et signé à son Payroll Advisor. A défaut, le Group S ne pourra être tenu responsable de l’application d’une rémunération minimum erronée.

1 L'expérience professionnelle recouvre :

* Toutes les périodes d'activité en milieu professionnel (entre autres : intérims, stages, contrats à durée déterminée, travail indépendant, bénévolat, ...) ;
* Les années d'études et les années éventuelles de service militaire ou de services civils de substitution.

Il n'est pas fait de distinction entre les prestations à temps plein ou à temps partiel pour l'octroi des années d'expérience.

2 Sont assimilées à l'expérience :

* Toutes les périodes de suspension de contrat de travail (crédit-temps, maternité...) ainsi que les périodes couvertes par la Sécurité Sociale et la législation sociale (chômage, maladie-invalidité,...). A l'exception des périodes de congé sans solde : une période de congé sans solde est neutralisée à partir d'un an de congé sans solde pris de manière consécutive par le travailleur ;
* La courbe d'expérience est élaborée sur la base d'une entrée en fonction à 21 ans. Ce choix est effectué car il correspond à la structure de l'enseignement initial en Belgique pour un diplômé titulaire d'un graduat (3 années après l'enseignement du degré moyen). En cas d'engagement d'un travailleur qui n'aurait pas atteint le nombre d'années d'expérience requises pour le départ, un coefficient dégressif sera appliqué. En cas d'engagement d'un travailleur qui aurait accumulé une expérience plus grande avant son embauche, il sera procédé à une reconnaissance de celle-ci.

!! Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, aucune période d'assimilation ne peut être cumulée avec une période d'activité professionnelle ou une autre période d'assimilation.

3 Documents probants à joindre à la présente déclaration : attestation d’occupation, attestation d’affiliation à une caisse d’assurances sociales pour indépendants, déclaration d’occupation par une instance officielle, déclaration d’un organisme de sécurité sociale,…

4 A cocher en cas d’absence d’expérience professionnelle et d’assimilation.